

Décret exécutif n° 89-112 du 4 juillet 1989 fixant les attributions du ministre des moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 79-208 du 10 novembre 1979 fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, complété, portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre des moudjahidine propose les éléments de la politique nationale en direction des moudjahidine et ayants droit et en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement et au Conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre des moudjahidine a compétence en matière de préservation du patrimoine culturel et historique lié à la lutte de libération nationale.

Dans ce cadre, il contribue à la promotion de toutes actions et activités relatives à l'histoire de la guerre de libération nationale.

Art. 3. — En matière d'histoire de la guerre de libération nationale, le ministre des moudjahidine est chargé de promouvoir toute action :

- de recherche, de récupération et de conservation des documents, archives, objets ainsi que d'édition et de microfilmage,

- de recensement, de valorisation et de conservation des hauts lieux de l'histoire de la guerre de libération nationale,

- de développement et de soutien qui concourent à perpétuer les symboles et valeurs historiques de la guerre de libération nationale,

- d'édification de stèles et monuments historiques, selon un programme national préalablement établi,

- de définition des mesures honorifiques ou de reconnaissance à l'endroit des personnes qui contribuent à l'enrichissement du patrimoine culturel et historique, lié à la guerre de libération nationale,

- de contribution à toute étude prospective relative à la recherche historique, notamment pour la période de la guerre de libération nationale,

- d'organisation de séminaires et rencontres périodiques sur l'étude et l'histoire de la guerre de libération nationale.

Art. 4. — En matière de pensions, le ministre des moudjahidine est chargé :

- d'élaborer les éléments de la politique nationale des pensions,

- de planifier, de concevoir et de gérer les pensions,

- de procéder ou de faire procéder au contrôle des dossiers des invalides, membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., des ayants droit, des victimes civiles et des victimes d'engins explosifs.

Art. 5. — En matière de fichiers, le ministre des moudjahidine est chargé :

- de traiter et d'exploiter l'information relevant de son domaine de compétence,

- de conserver et d'actualiser les fichiers relatifs à la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., aux pensions concédées, à la promotion sociale et au patrimoine culturel.

Dans ce cadre, le ministre des moudjahidine met en place les modalités, procédures et instruments relatifs à l'instruction des dossiers de reconnaissance de la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et au contrôle de cette qualité.

Art. 6. — En matière de promotion sociale des moudjahidine et ayants droit, le ministre des moudjahidine est chargé :

- d'étudier, de coordonner et de proposer les actions tendant à la promotion sociale des moudjahidine et ayants droit et d'en suivre l'application,

- d'initier, de préparer et de proposer les dispositions législatives relevant de son domaine de compétence,

- d'étudier et de proposer conjointement avec le ou les ministres concernés, toute mesure favorisant l'orientation et l'insertion des enfants de chouchada,

- de suivre et d'évaluer l'activité des organes chargés de la protection et de la promotion sociale des moudjahidine.

Art. 7. — Le ministre des moudjahidine assure le bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées ainsi que des établissements publics placés sous sa tutelle.

Art. 8. — Le ministre des moudjahidine veille au développement des ressources humaines qualifiées de son secteur d'activité.

Il initie, propose et met en œuvre l'action de l'Etat dans ce domaine, notamment en matière de formation, de perfectionnement et de recyclage.